



Doc. 12088

27 novembre 2009

Les testaments de vie et la protection de la santé et des droits de l'homme

Proposition de résolution

déposée par Mme Christine McCAFFERTY et d'autres membres de l'Assemblée

Cette proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires

Protéger la santé, les droits de l'homme et la dignité de tous les êtres humains, à toutes les étapes de la vie, en accordant une attention particulière aux personnes gravement malades ou mourantes, reste l'une des préoccupations majeures du Conseil de l'Europe, comme l'a souligné récemment l'Assemblée parlementaire dans sa [Résolution 1649 \(2009\)](#) intitulée « Les soins palliatifs : un modèle pour des politiques sanitaires et sociales novatrices ».

Compte tenu du vieillissement démographique, l'Assemblée estime que de nombreux éléments plaident en faveur de l'utilisation de « testaments de vie » dans le domaine de la santé mentale. Les malades mentaux qui souffrent de pathologies graves ou sont hospitalisés ne sont souvent pas en mesure de prendre des décisions servant leurs intérêts, et le pouvoir de décision est alors transféré à un professionnel de santé ou à une autorité judiciaire.

Du fait des progrès des techniques médicales, certains patients qui sont atteints de maladies incurables ou mortelles, ou dont le pronostic vital est gravement mis en jeu, peuvent désormais être maintenus en vie artificiellement. Il arrive qu'un patient souhaite qu'un tel traitement lui soit appliqué, car c'est une mesure temporaire qui peut l'amener ensuite vers la guérison. Dans d'autres cas, ce traitement ne paraît pas souhaitable, car il risque de contribuer uniquement à prolonger l'agonie, en l'absence de toute chance que le patient retrouve une qualité de vie acceptable.

Tant que le patient est en possession de ses facultés mentales, il peut être consulté au sujet du traitement auquel il souhaite être soumis. En revanche, lorsqu'un patient a perdu sa capacité de communiquer, la situation est différente. Un testament de vie est un document dans lequel une personne qui est en mesure d'exprimer sa volonté indique à quels types de soins médicaux elle souhaite être soumise, et dans quelles conditions, dans une situation donnée. Le testament de vie contient donc des indications pouvant être utiles à un tiers qui est amené à prendre des décisions au nom de l'auteur du testament. Ce document peut aussi servir à définir les modalités de la prise en charge thérapeutique, en donnant des précisions sur les médicaments, les effets secondaires, les problèmes de santé et d'autres besoins spécifiques, liés à un régime, à des allergies ou à des convictions religieuses.

Toutefois, l'Assemblée estime que la vraie question est de savoir si toute personne est considérée comme ayant le droit de décider de commencer, de poursuivre ou d'arrêter un traitement, et quels peuvent être les usages, les avantages et les limites des testaments de vie, dans la perspective de mieux protéger la santé et les droits de l'homme à toutes les étapes de la vie.

Signé (voir au verso)



Signé¹:

McCAFFERTY Christine, Royaume-Uni
ABURTO BASELGA Fátima, Espagne, SOC
FERNÁNDEZ SORIANO Emelina, Espagne, SOC
FLYNN Paul, Royaume-Uni, SOC
HERASYM'YUK Olha, Ukraine, PPE/DC
HUSS Jean, Luxembourg, SOC
KOÇ Haluk, Turquie, SOC
MARQUET Bernard, Monaco, ADLE
MAURY PASQUIER Liliane, Suisse, SOC
SAMKURASHVILI Rati, Géorgie, PPE/DC
SARIKAS Fidas, Chypre, SOC
ÜNAL Mustafa, Turquie, PPE/DC

1. ADLE: Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
PPE/DC: Groupe du Parti populaire européen
SOC: Groupe socialiste